

VD_FINDINFO Pdt-TC / 2011 / 1 vom 24. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pdt-TC___2011___1

FR: VD_FINDINFO Pdt-TC / 2011 / 1 du 24 mars 2009

IT: VD_FINDINFO Pdt-TC / 2011 / 1 del 24 marzo 2009

Regeste

LOI CANTONALE SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE | 17a LAJ

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée a été notifiée le 14 juillet 2010 à la recourante. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans la LAJ (loi sur l'assistance judiciaire en matière civile du 24 novembre 1981; RSV 173.81) et dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11). b) Selon l'art. 17a al. 4 LAJ, il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision motivée fixant les indemnités et les débours du conseil d'office. Les art. 21 et 23 à 25 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5) sont applicables par analogie. La Présidente du Tribunal cantonal statue à huis clos sur un tel recours (art. 7 al. 1 let. d ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 23 al.

E. 3

Sans étayer son point de vue, la recourante soutient que la réduction du nombre d'heures qui lui a été infligée n'est pas concevable. Lorsqu'elle fixe l'indemnité de l'avocat d'office, l'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Sa décision ne peut être examinée par l'autorité de recours que sous l'angle de l'arbitraire (art. 25 TFJC; Pdt TC, 4 mars 2003, n. 7/03). Ainsi, est arbitraire une décision dans le cadre de laquelle l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation ou si elle l'a excédé. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments de fait propres à fonder la décision ou encore lorsqu'elle prend au contraire en considération des circonstances qui ne sont pas pertinentes (ATF 109 la 107 c. 2c; arrêt du TF non publié B. du 17 décembre 1990 précité, c. 2a). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (arrêt du TF non publié B. du 24 avril 1997; ATF 122 I 1 c. 3a; arrêt du TF non publié C. du 9 novembre 1988 précité). Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 la 107 précité c. 3b; 117 la 22 précité c. 3a). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que

recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 précité c. 3a; 117 Ia 22 précité c. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003; Pdt TC, 23 juillet 2001, n. 37/01). En l'espèce, la recourante a déposé pour sa cliente une requête de mesures provisionnelles dans le cadre d'un procès à venir en dissolution d'une société simple le 27 mars 2009. A l'audience du 2 mai 2009 qui a suivi, les parties sont tombées d'accord pour admettre que leur société simple était déjà dissoute et ont confié à un notaire la mission de procéder au partage, d'administrer l'immeuble en copropriété et de liquider la société. Ce notaire a été mis en œuvre le 2 mai 2009 déjà. Compte tenu des éléments en présence, il n'était donc pas arbitraire, comme le premier juge l'a fait, de considérer que, même s'il se situait dans un contexte de séparation très tendu entre deux concubins, le mandat confié à l'avocate ne présentait pas de difficultés particulières et que le nombre d'heures que celle-ci avait décompté était excessif pour ce type de litiges, notamment les 26,6 heures effectuées avant l'audience de mesures provisionnelles et les 14,76 heures passées après l'accord intervenu à l'audience, en plus de la séance de mise en œuvre du notaire. Dans son mémoire, la recourante n'explique pas en quoi les heures qu'elle a décomptées auraient été nécessaires. Elle se borne à relever qu'en dépit de ses mises en garde répétées, sa cliente n'a cessé de la solliciter. Pour sa part, l'intimée conteste avoir été avisée du risque d'un surcoût du procès avant que son avocate lui adresse la lettre du 7 janvier 2010. Cela importe peu. La relation entre l'avocate et sa cliente ne se situe pas dans le cadre d'un mandat donné par un client à un avocat de choix, mais dans celui d'une mission confiée à un avocat commis d'office par l'Etat, mission qui est régie par le droit public. Ceci explique que l'avocat d'office ne peut prétendre être rémunéré pour des opérations qui ne s'inscrivent pas raisonnablement dans le cadre de son mandat. En l'espèce, non seulement la recourante a admis implicitement avoir effectué des opérations superflues, dans sa lettre du 7 janvier 2010, en faisant allusion à un traitement privilégié de sa cliente et au fait que celui-ci n'aurait plus pu se poursuivre à moins qu'elle ne soit rétribuée en conséquence, mais en plus, elle ne le conteste pas dans son mémoire. Par conséquent, c'est sans arbitraire que le premier juge a réduit le nombre d'heures mentionnées dans le décompte de la recourante et retenu que, compte tenu de l'ampleur du dossier et de la difficulté de la cause, sa mission n'avait pu dépasser trente heures de travail.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 100 fr. (art. 251 TFJC).